

**ARRÊTÉ N° ST 2024.57 PR**

**Objet : Permission de voirie route de Choisy.**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-2 à L141-12, R115-1 à R116- et R141-12 à R141-22 ;

VU la demande formulée le 27 août 2024 par l'entreprise SBTP dont le siège est 8 avenue Arsène d'Asonval 01008 BOURG EN BRESSE ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser pour le compte de GRDF un branchement gaz pour l'alimentation de bâtiment sis 28 route de Paris (Le Bois des Pins) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise SBTP dont le siège est 8 avenue Arsène d'Asonval 01008 BOURG EN BRESSE est autorisé à occuper le domaine public en bordure de la route de Choisy, dans sa partie comprise entre le carrefour route de Paris / route de Choisy et le numéro 4 route de Choisy, en vue de la réalisation d'un branchement gaz du pour l'alimentation de bâtiment sis 28 route de Paris (Le Bois des Pins).

À charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Assurer la mise en place de la signalisation spécifique en mentionnant le rétrécissement.
- Assurer l'entretien de la signalisation provisoire du chantier pendant la durée des travaux.
- Assurer la signalisation, de jour comme de nuit, et la continuité du cheminement piéton pendant la durée des travaux.
- Assurer la remise en état de la chaussée.

**Article 2 :**

Le permissionnaire est autorisé à démarrer les travaux à partir du lundi 23 septembre 2024.

**Article 3 :**

Conditions financières : sans objet.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée du chantier partir du lundi septembre 2024 jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 :

Madame le Maire de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur CAUX Mickael, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverinè MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa publication le 02/09/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.